



Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 23 mai 2025

Date de l'annonce
publique de la séance:
16.05.2025

Date de la convocation
des conseillers:
16.05.2025

Point de l'ordre du jour:
No.: 11.b)

Présents: MM.

M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS,
échevins ; Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme
BOEVER-THILL, M. CLEMES, M. CURFS, M. GASPAR,
M. MARTINS, M. SCHWARZ, Mme SCHWEICH, M.
VAN RIJSWIJCK, Mme WEISGERBER, conseillers ;
Mme BRACONNIER, secrétaire communale ;

Absents et excusés:

Objet: Approbation du projet de modification de la partie écrite du plan d'aménagement particulier « quartier existant » dans le cadre du projet de la modification du PAG mise en procédure par le vote du conseil communal en date du 25 octobre 2024

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le plan d'aménagement général de la Commune de Mondercange actuellement en vigueur, approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021, référence ministérielle 38C/020/2019, et par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 25 janvier 2021, référence ministérielle 89122/PP-mb ;

Vu la délibération du 5 mars 2021 du conseil communal, portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant », approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 3 juin 2021, référence ministérielle 18740/38C ;

Vu le projet de modification de la partie écrite du PAG, qui a fait l'objet de la saisine du conseil communal le 25 octobre 2024 ;

Vu le dossier de la modification du PAP QE « quartier existant » comportant la partie écrite et le rapport justificatif tel qu'il a été proposé par le bureau d'études en urbanisme Zeyen + Baumann pour le compte de la Commune de Mondercange ;

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 25 octobre 2024 constatant la conformité de la modification du plan d'aménagement particulier « quartier existant » portant sur la partie écrite du plan d'aménagement particulier

« quartier existant » au projet de modification du plan d'aménagement général précitée ;

Considérant que ledit dossier a pour objet la modification de l'article 6 « PAP QE – zone de spéciale « Foetz » [SPEC-F] » concernant l'autorisation des activités de sports et de loisir et la surface y prédestinée ;

Vu la délibération du collège échevinal du 25 octobre 2024 entamant la procédure de la modification ponctuelle de la partie écrite du le plan d'aménagement particulier « quartier existant » ;

Considérant que l'avis au public du 30 octobre 2024 a été affiché à la maison communale, au Reider et publié sur le site internet www.mondercange.lu pendant trente jours ;

Considérant que le plan d'aménagement particulier « quartier existant » a été déposé à la maison communale pendant trente jours où le public en a pu en prendre connaissance ;

Considérant que ce dépôt a été publié dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que les observations et objections contre le projet ont pu être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans le délai de trente jours de la publication dans la presse ;

Considérant qu'endéans le délai précité aucune réclamation contre le projet n'a été adressée au collège des bourgmestre et échevins ;

Vu l'avis portant la référence ministérielle 20016/38C, mopo PAG 38C/024/2024 du 3 avril 2025 de la cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère des Affaires intérieures ;

Vu la prise de position du collège échevinal par rapport à l'avis de la cellule d'évaluation du 12 mai 2025 ;

Après délibération,

**à l'unanimité des voix
d é c i d e**

- d'adopter le projet de modification ponctuelle de la partie écrite du plan d'aménagement particulier mis en procédure par délibération du collège des bourgmestre et échevins du 25 octobre 2024, conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- - transmet la présente aux autorités supérieurs pour approbation.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.
Pour expédition conforme
Mondercange, le 23 mai 2025


Le secrétaire


le bourgmestre

DÉP. URBANISME ET DÉV.DURABLE

AMÉNAGEMENT COMMUNAL

Anja Frisch (Tel. : 550574-493)

Prise de position du collège échevinal par rapport à l'avis de la cellule d'évaluation dans le cadre du projet de la modification de la partie écrite du plan d'aménagement particulier « quartier existant » PAP QE (procédure parallèlement à la procédure d'adoption de la modification ponctuelle du PAG portant la référence ministérielle 20016/38C, mopo PAG 38C/024/2024)

Date d'entrée de l'avis de la cellule d'évaluation : 7 avril 2025

La présente modification de la partie écrite du PAP QE vise:

A. « la modification de l'article « 6.1 Affectation

De prime abord, la cellule constate la conformité du projet de modification du plan d'aménagement particulier « quartier existant » lui soumis avec les dispositions du projet de modification PAG actuellement en cours (38C/024/2024).

Quant à la conformité du projet de modification du plan d'aménagement particulier « quartier existant » aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, la cellule émet les observations suivantes :

En ce qui concerne la modification de la partie écrite du PAP QE, la cellule renvoi vers l'avis de la commission d'aménagement du plan du PAG. Il importe de supprimer le terme « uniquement » ainsi que la mention « aux rez-de-chaussée » figurant au point du b) de l'article 6.1. »

Le collège échevinal prend connaissance de la remarque. Le dossier est à adapter en conséquence.

Frisch Anja